



Association Lyonnaise pour le Développement  
de l'Informatique Libre®



## **ALDIL - Statuts de l'association loi 1901 en gouvernance collégiale**

Votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 17 janvier 2020 à la Maison pour Tous — Salle des Rancy, 249 rue Vendôme, 69003 LYON.

### **Article 1 — Constitution et dénomination**

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre toutes celles et ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis·es, une association dénommée :

**Association Lyonnaise pour le Développement de l'Informatique Libre**

dite, en abrégé : « *ALDIL* ».

### **Article 2 — Objets**

L'association a pour objets notamment de :

- Promouvoir l'informatique libre sous toutes ses formes. Par exemple : systèmes, logiciels et matériels ;
- Fédérer les utilisatrices et des utilisateurs de logiciels libres sur Lyon et ses environs ;
- Échanger, accompagner la pratique des logiciels libres ;

### **Article 3 — Siège social**

Le siège social est fixé à Lyon, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

### **Article 4 — Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 — Membres**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées ayant accepté les présents statuts et le règlement intérieur. L'adhérent·e s'acquitte d'une cotisation dont les modalités sont votées par l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'une personne morale, elle doit être représentée par une ou plusieurs personnes physiques nécessairement impliquées dans l'activité de la dite personne morale.

Le statut de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques par le conseil d'administration et est reconduit automatiquement sauf avis contraire de celui-ci. Cela exempte le-dit membre du paiement de la cotisation.

Seront désignées ci-après « membres », les personnes respectant le présent article.

## **Article 6 — Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- le décès pour les personnes physiques et par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale ;
- le non-renouvellement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, le membre ayant été invité par écrit à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **Article 7 — Les votes**

Lors de toute délibération organisée par l'association (notamment lors d'Assemblées Générales ou de réunion du Conseil d'Administration) :

- Par défaut les votes sont exprimés ouvertement ;
- Ou, sur demande d'au moins un membre de l'assemblée délibérative, sont exprimés à bulletin secret ;
- Tout membre dispose d'une voix, et peut également représenter tout membre lui ayant donné procuration selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;

## **Article 8 — Assemblées Générales**

Ont droit de délibération lors d'Assemblées Générales les membres convoqués.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, quel que soit leur régime, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, tous les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée se réunit sous l'égide du Conseil d'Administration.

## **Article 9 — L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an. Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association, ainsi que le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est procédé à l'examen des points figurant à l'ordre du jour et à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à tout moment à la demande du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **Article 10 — L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce notamment sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'Association. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande qui lui est faite d'au moins le tiers des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si plus de la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés. Ce vote, à approbation implicite, se ferait à la majorité absolue des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans minimum de représentations des membres, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum des membres n'était pas atteint, l'Assemblée serait, de facto, une Assemblée Générale Ordinaire, et statuerait sur les points de l'ordre du jour qui le permettent. Dès lors, une nouvelle convocation est envoyée aux membres dans les quinze jours. La nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes et représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 11 — Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel en charge des affaires courantes de l'association. Il est formé de personnes physiques membres de l'association (nommées ci-après collégien·ne·s).

Le Conseil d'Administration compte au minimum trois membres et comprend au minimum 50% de membres avec au moins un an d'ancienneté. Toute personne physique membre de l'association peut demander à l'intégrer à tout moment, selon les modalités prévues au règlement intérieur. Les collégien·ne·s sont élu·e·s lors d'une Assemblée Générale, leur mandat étant valable jusqu'à la prochaine.

Les collégien·ne·s peuvent contribuer librement au bon fonctionnement (notamment administratif, comptable et technique) de l'association à hauteur de leurs disponibilités, affinités et compétences.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an.

## **Article 12 — Solidarité en responsabilité juridique**

Sont reconnu·e·s légalement solidaires en représentation de l'association l'ensemble des collégien·ne·s.

Tout membre souhaitant effectuer une action nécessitant une représentation juridique du Conseil d'Administration se doit de rejoindre cet organe sauf dérogation exceptionnelle prévue par le règlement intérieur.

## **Article 13 — Sans objet**

L'article 13 existe dans les présents statuts de manière anecdotique. Il n'a aucun intérêt et n'est pas contraignant, sauf dans l'éventualité de l'ajout d'un article 42 contraignant dans les présents statuts.

## **Article 14 — Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé notamment :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour présentés à l'Assemblée Générale ;
- des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à une ou plusieurs personnes parmi les membres, en conformité avec le Règlement Intérieur.

## **Article 15 — Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il s'applique à tous les membres de l'association, de la même façon que les présents statuts.

Le règlement intérieur est rédigé et amendé par le Conseil d'Administration. Toute modification est publiée à l'ensemble des membres et est applicable à la date précisée lors de la diffusion.

## **Article 16 — Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est le seul organe légitime à décider de la dissolution de l'association. Dans le cas où une telle décision serait prise, l'actif serait dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs structures sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues. Un ou plusieurs membres de l'association pourraient alors être investis des pouvoirs requis pour mener à bien les opérations de liquidation.